



**HAL**  
open science

## Le plan de l'évêque. Pour une critique interne de la condamnation du 7 mars 1277

Sylvain Piron

► **To cite this version:**

Sylvain Piron. Le plan de l'évêque. Pour une critique interne de la condamnation du 7 mars 1277. Recherches de théologie et philosophie médiévale, 2011, 78 (2), pp.383-415. halshs-00663477

**HAL Id: halshs-00663477**

**<https://shs.hal.science/halshs-00663477v1>**

Submitted on 27 Jan 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE PLAN DE L'ÉVÊQUE.  
POUR UNE CRITIQUE INTERNE DE LA CONDAMNATION DU 7 MARS 1277

Sylvain PIRON

[paru dans *Recherches de théologie et philosophie médiévale*, 78/2, 2011, p. 383-415]

Depuis plus d'un siècle et demi, les condamnations doctrinales prononcées par l'évêque de Paris, Étienne Tempier, le 7 mars 1277 font figure d'événement majeur de l'histoire intellectuelle du Moyen Âge latin. Elles tenaient déjà une place marquante dans les présentations d'Ernest Renan ou de Pierre Duhem et sont demeurées un point de repère essentiel de l'histoire de la philosophie médiévale pour des auteurs aussi influents que Pierre Mandonnet, Étienne Gilson ou Fernand Van Steenberghen. Le regain d'intérêt qui s'est manifesté au cours des dernières décennies s'est principalement concentré sur le phénomène de la censure en tant que telle et sur l'impact des condamnations<sup>1</sup>. Catherine [384] König-Pralong a récemment présenté un tableau synthétique des positions défendues par les uns et les autres, en les distribuant selon quatre questions<sup>2</sup>. Un consensus semble être atteint sur trois d'entre elles. La censure était bien dirigée contre des maîtres de la faculté des arts<sup>3</sup>, Gilles de Rome et la mémoire de Thomas d'Aquin étant visés par des procédures contemporaines mais

---

<sup>1</sup> Pour ne citer que quelques titres marquants : K. FLASCH, *Aufklärung im Mittelalter ? Die Verurteilung von 1277. Das Dokument des Bischofs von Paris*, Mayence, 1989 ; L. BIANCHI, *Il vescovo e i filosofi. La condanna parigina del 1277 e l'evoluzione dell'aristotelismo scolastico*, Bergame, 1990 ; A. DE LIBERA, *Penser au Moyen Âge*, Paris, 1991 ; F.-X. PUTALLAZ, *Insolente liberté. Controverses et condamnations au XIII<sup>e</sup> siècle*, Fribourg, 1995 ; J. M. M. H. THIJSSSEN, *Censure and Heresy at the University of Paris, 1200-1400*, Philadelphie, 1998 ; L. BIANCHI, *Censure et liberté intellectuelle à l'Université de Paris (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1999 ; D. PICHÉ, *La condamnation parisienne de 1277*, nouvelle édition du texte latin, traduction, introduction et commentaire, avec la collaboration de C. Lafleur, Paris, 1999 ; J. A. AERTSEN, K. EMERY, A. SPEER, ed., *Nach der Verurteilung von 1277 : Philosophie und Theologie an der Universität von Paris im letzten Viertel des 13. Jahrhunderts; Studien und Texte*, Berlin, De Gruyter, 2001.

<sup>2</sup> C. KÖNIG-PRALONG, *Avènement de l'aristotélisme en terre chrétienne. L'essence et la matière : entre Thomas d'Aquin et Guillaume d'Ockham*, Paris, 2005, p. 16-24

<sup>3</sup> L. BIANCHI, « Students, Masters, and 'Heterodox' Doctrines at the Parisian Faculty of Arts in the 1270s », *Recherches de Théologie et Philosophie Médiévales*, 76, 2009, p. 75-109.

distinctes<sup>4</sup> ; elle a eu des effets notables, dans l'immédiat et le long terme, mais pas au point de constituer à elle seule un véritable tournant dans l'histoire de la pensée ; enfin, si la promulgation du décret a pu favoriser certaines tendances qui se sont révélées fécondes, notamment parmi les théologiens franciscains, l'intervention autoritaire de l'évêque était avant tout animée par des intentions répressives à l'égard de courants philosophiques. En revanche, sur le dernier point examiné, les affirmations d'Alain de Libera quant à la cohérence interne du décret sont loin d'avoir recueilli un assentiment sans réserve<sup>5</sup>. Même David Piché, qui prolonge les principales lignes de cette interprétation, ne s'avance guère sur la question d'une éventuelle unité intellectuelle du syllabus.

Pour faciliter la discussion, cette dernière question peut être dissociée en trois volets. On l'examinera, pour parler un vocabulaire d'époque, *post rem*, *in re* et *ante rem*. L'aspect le moins contestable est celui qui concerne la réception du document. Comme cela a souvent été le cas dans l'histoire des censures doctrinales, du fait de sa seule existence, la condamnation a offert un support aux thèses qu'elle prohibait. Sa diffusion, importante et durable, en a accentué le retentissement. [385] Elle a ainsi contribué à donner corps aux erreurs qu'elle dénonçait. Qui plus est, le document dans lequel elles étaient réunies exprimait, de façon plus intense qu'aucun exposé positif n'aurait pu le faire, l'idéal d'une vie philosophique et d'une conception du monde et de l'humanité étrangère à la théologie chrétienne. Cette dimension créatrice de la censure est indéniable.

Dans cette perspective, la cohérence d'ensemble ne se serait révélée qu'après coup, comme un effet involontaire de l'acte de censure. Il est pourtant légitime de se demander si les censeurs n'ont pas cherché eux-mêmes à dresser un tableau général des errements philosophiques. Leur action, que l'on décrit habituellement comme une intervention brouillonne et désordonnée, aurait pu suivre un plan concerté. En dépit d'une exécution décousue, elle présenterait alors un certain degré de cohérence intentionnelle. C'est précisément une telle hypothèse qui sera examinée dans le cadre de cet article.

Cette interrogation ouvre à son tour sur un troisième volet. Le « portrait-robot du 'philosophe' » dressé par Tempier n'est-il, comme le suggère Alain de Libera, qu'un

---

<sup>4</sup> R. WIELOCKX, « Autour du procès de Thomas d'Aquin », in *Thomas von Aquin. Werk und Wirkung im Licht neuerer Forschungen*, A. ZIMMERMANN éd., Berlin (Miscellanea Mediaevalia, 19), 1988, p. 413-438 ; ID., « Procédures contre Gilles de Rome et Thomas d'Aquin », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 83, 1999, p. 293-313.

<sup>5</sup> A. DE LIBERA, *Penser au Moyen Age*, p. 178 : « Les articles condamnés n'en formaient pas moins un système complet, cohérent, polémique, d'un mot : *rationnel*, riche de sous-entendus, d'implications et de réserves, livrant un portrait-robot du 'philosophe' en même temps que la liste de ses méfaits supposés – qu'ils fussent passés, présents ou, surtout, à venir ».

fantasme de l'évêque qui aurait ainsi « inventé le projet philosophique du XIII<sup>e</sup> siècle »<sup>6</sup> ? Ne devrait-on pas, au contraire, penser que ce projet était réellement inscrit dans la pratique des maîtres ès arts des années 1270 ? Sur ce point, l'opinion dominante des historiens de la philosophie exprime une réponse négative. Pour les articles dont la source peut être identifiée, on constate fréquemment d'importantes déformations. Certaines formules, tirées de leur contexte, prennent une valeur absolue alors que les textes d'origine les présentaient entourées de nuances et de réserves, quand ils ne les réfutaient pas explicitement. Les contresens sont innombrables. Pourtant, il n'est pas absurde de se demander si, dans une certaine mesure, ils n'ont pas été délibérés. En d'autres termes, les censeurs auraient pu déformer sciemment les propos des maîtres ès arts. Déchirant le voile de leurs expressions de prudence, ils auraient forcé les textes afin de dénoncer les arrière-pensées qu'ils imputaient à d'habiles dissimulateurs. Dans cette hypothèse, l'apparente imprécision de la condamnation deviendrait le signe même d'un dessein réfléchi.

Cette éventualité conduit enfin à poser la question subsidiaire du bien fondé d'une telle démarche. Les philosophes mis en cause en [386]1277 pratiquaient-ils effectivement un tel art d'écrire entre les lignes afin d'éviter les persécutions ? Leurs protestations de foi et de soumission aux dogmes théologiques doivent-elles être acceptées pour argent comptant ? Les tentatives d'analyser en ce sens les textes produits à la faculté des arts de Paris sont rares et peu concluantes<sup>7</sup>. Pourtant, il n'est pas certain que le dernier mot ait été dit à ce sujet.

Cette rapide mise en place de l'état des questionnements permet de repérer le principal front sur lequel sont attendues de futures recherches. L'interprétation du document est toujours dominée par l'examen des sources effectué par Roland Hissette et publié en 1977<sup>8</sup>. Ce travail mériterait d'être repris et prolongé, en tenant compte des nouveaux textes issus de la faculté des arts qui ont été édités entre temps<sup>9</sup>. Plus généralement, c'est la question de la radicalité philosophique avant 1277 qui réclamerait d'être reprise à nouveaux frais. Les

---

<sup>6</sup> A DE LIBERA, *Penser au Moyen Age*, p. 202.

<sup>7</sup> O. PLUTA, « Persecution and the Art of Writing. The Parisian Statute of April 1, 1272, and its Philosophical Consequences », in P.J.J.M. BAKKER (dir.), *Chemins de la pensée médiévale. Études offertes à Zénon Kaluza*, Turnhout, Brepols, 2002, p. 563-585 et la réponse de L. BIANCHI, *Pour une histoire de la 'double vérité'*, Paris, Vrin, 2008, p. 102-108.

<sup>8</sup> R. HISSETTE, *Enquête sur les 219 articles condamnés à Paris le 7 mars 1277*, Louvain–Paris, 1977.

<sup>9</sup> Voir notamment *Boethii Daci, Quaestiones super Librum De Anima I-II*, ed. R. WIELOCKX, *Anonymi Boethio Daco usi, Quaestiones Metaphysicae*, ed. G. FIORAVANTI, Copenhague (Corpus Philosophorum Danicorum Medii Aevi, 14), 2009 ; *Anonymi Artium Magistri Quaestiones super Librum Ethicorum Aristotelis (Paris, BnF, lat. 14698)*, ed. I. COSTA, Turnhout (Studia Artistarum 23), 2010 ; S. DONATI, « An Anonymous Commentary on the *De generatione et corruptione* from the Years before the Paris Condemnations of 1277 (MSS Erlangen, UB, 213, Kassel, Stadt - und Landesbibl., Phys. 2<sup>o</sup> 11) », *Recherches de théologie et philosophie médiévales*, 65, 1998, p. 194-247.

recherches de René-Antoine Gauthier ont eu le grand mérite d'évacuer certains mythes historiographiques et de mettre en avant de nouveaux documents ; elles ont cependant contribué à minimiser l'originalité et l'audace intellectuelle de Siger de Brabant, en insistant sur sa dépendance à l'égard de Thomas d'Aquin<sup>10</sup>. Toutefois, comme l'ont montré plusieurs lectures attentives, ces reprises littérales ne s'analysent pas comme de simples plagiat mais plutôt comme des détournements polémiques<sup>11</sup>. En dépit de la centralité reconnue depuis [387] longtemps au maître liégeois, il n'est pas certain que l'ensemble de ses activités ait encore été parfaitement cerné. Quelques unes de ses œuvres demeurent inédites<sup>12</sup>. Outre la question de l'attribution de certains écrits anonymes dont l'examen pourrait être repris, il faudrait encore tenir compte de la quantité des textes perdus. Ainsi, le cours de Siger sur le *De anima* (ca. 1265) qui semble avoir déclenché les premières polémiques des théologiens n'est transmis que par un manuscrit unique contenant les seules leçons sur le troisième livre, alors qu'il est très probable que ce cours avait porté sur l'ensemble du traité d'Aristote. Cette transmission lacunaire impose de mieux prendre en compte l'ensemble des réactions qu'a suscitées l'activité des maîtres ès arts des années 1260-1270, notamment les critiques formulées par les théologiens franciscains<sup>13</sup>.

Pour ce qui est du contexte immédiat de la censure, grâce aux travaux de Luca Bianchi et à la thèse récente de Dragos Calma, l'enchaînement des procédures qui se sont succédé durant l'hiver et le printemps 1277 est à présent mieux compris<sup>14</sup>. Après une convocation de Siger de Brabant devant l'inquisiteur de France, le 23 novembre 1276, le pape Jean XXI demanda des informations complémentaires à l'évêque de Paris par une lettre du 18 janvier 1277 ; ce dernier n'avait sans doute pas attendu de recevoir ce courrier, dont l'envoi a dû prendre un bon mois, avant de mettre en chantier le document publié le 7 mars. Une nouvelle lettre du pape, datant du 28 avril 1277 et rédigée après réception du *syllabus*, réclamait des poursuites

---

<sup>10</sup> R.-A. GAUTHIER, « Notes sur Siger de Brabant », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 67, 1983, p. 201-232 et 68, 1984, p. 3-49.

<sup>11</sup> R. IMBACH, « Le traité de l'eucharistie de Thomas d'Aquin et les averroïstes », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 77, 1993, p. 175-194 ; D. CALMA, « Siger de Brabant et Thomas d'Aquin : note sur l'histoire d'un plagiat », *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 50, 2003, p. 118-135 ; A. BOUREAU, « Le emploi scolastique », in P. TOUBERT, P. MORET (ed.), *Emploi, citation, plagiat. Conduites et pratiques médiévales (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Madrid, 2009, p. 43-52.

<sup>12</sup> D. CALMA, E. COCCIA, « Un commentaire inédit de Siger de Brabant sur la *Physique* d'Aristote (ms. Paris, BnF, lat. 16297) », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 73, 2006, p. 283-349 ; D. CALMA, « Une question inédite de Siger de Brabant copiée par Pierre de Limoges (BnF, ms. lat. 16407, f. 227va-vb) », *Przegląd Tomistyczny*, 12, 2006, p. 141-174.

<sup>13</sup> J. HACKETT, « Roger Bacon and the Parisian Condemnations », *Vivarium*, 35/2, 1997, p. 283-314 ; S. PIRON, « Olivi et les averroïstes », *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 53/1, 2006, p. 251-309.

<sup>14</sup> D. CALMA, *Citations, vérités, miracles. Étude sur la présence d'Averroès dans l'œuvre de Dietrich de Freiberg*, Thèse de doctorat, Université Paris IV, 2008, p. 32-61 ; ID., « Du bon usage des grecs et des arabes. Réflexions sur la censure de 1277 », dans L. BIANCHI (ed.), *Christian readings of Aristotle from the Middle Ages to the Renaissance*, Turnhout, 2011, p. 115-184.

[388] individuelles à l'encontre des auteurs ou sectateurs des erreurs condamnées en mars<sup>15</sup>. Elle permet de saisir, par différence, le statut du document émis par Étienne Tempier, censure anonyme qui vise dans son ensemble la collectivité des maîtres ès arts en interdisant, sous peine d'excommunication, d'enseigner ou même de présenter aux étudiants une longue série d'énoncés.

En ce qui concerne la préparation effective de la censure du 7 mars, les informations sont toujours aussi parcellaires<sup>16</sup>. Les quelques témoignages donnés incidemment par des acteurs ou témoins des événements (Gilles de Rome, Henri de Gand ou Godefroid de Fontaines), relevés par des lecteurs attentifs dès le xv<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>, laissent entendre que le légat pontifical, Simon de Brion, futur pape Martin IV, y joua un rôle important. Le chancelier de l'université, Jean des Alleux, cité par deux fois dans la lettre-préface de l'évêque comme co-responsable de l'application de la censure, a certainement été associé à sa préparation. Ranulphe de la Houblonnière, qui succéda à Tempier à l'évêché de Paris en 1280, était déjà présent lors de la convocation d'Henri de Gand par le légat alors qu'il n'était encore que chanoine de Notre-Dame et maître en théologie. De même, il est probable que l'inquisiteur de France Simon du Val ait fait partie des « personnes éminentes et considérables » mentionnées au début de la lettre, sur le rapport desquels la censure a été lancée. Toutefois, le rôle central tenu par l'évêque dans l'ensemble de la procédure semble difficilement contestable. L'allusion de Gilles de Rome à « l'entêtement de certains », qui auraient maintenu des articles contre l'avis des maîtres, doit viser l'un ou l'autre, voire l'ensemble de ces personnages. Comme le signale Jean de Pouilly, seize maîtres en théologie furent convoqués pour agir comme *assessore*s de l'évêque<sup>18</sup>. Ces maîtres, dont le conseil [389] est mentionné dans la préface, n'ont peut-être pas fait autre chose que donner leur approbation à une liste préparée hors de leur contrôle. Les historiens tendent à leur attribuer, du fait de leur prééminence intellectuelle, un rôle moteur dans la censure. Il faut cependant rappeler qu'aucun témoignage direct ne vient soutenir une telle interprétation. Au contraire, il est établi que l'évêque de Paris usait de menaces à l'encontre d'Henri de Gand, pour le forcer à prendre position contre la thèse de l'unité de la

---

<sup>15</sup> A. CALLEBAUT, « Jean Peckham, O.F.M. et l'augustinisme. Aperçus historiques (1263-1285) », *Archivum Franciscanum Historicum*, 18, 1925, p. 459-460.

<sup>16</sup> R. HISSETTE, « Étienne Tempier et ses condamnations », *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 48, 1980, p. 231-270 ; L. HÖDL, « Die Diskussion des Johannes de Polliaco über die Lehrentscheidung der Pariser Theologen von 1285/86 *Non est malitia in voluntate* », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 66, 1999, p. 245-297, en particulier p. 285-286.

<sup>17</sup> Ces trois témoignages, auxquels se réfèrent déjà les contemporains (Jean de Pouilly), étaient connus et invoqués au xv<sup>e</sup> siècle par Jean Cabrol (Capreolus) et Jean Pic de la Mirandole, cf. L. BIANCHI, *Censure et liberté*, p. 222.

<sup>18</sup> R. WIELOCKX, « Autour du procès de Thomas d'Aquin », p. 434-435.

forme substantielle, et la façon dont il a agi à l'encontre de Gilles de Rome, censuré au moment où il espérait recevoir la barrette magistrale, montre que ce n'étaient pas des menaces en l'air. Matthieu d'Aquasparta, titulaire de la chaire franciscaine lors des événements, témoigne lors de son *Quodlibet* du printemps 1277 d'une distance remarquable face aux procédures engagées par Tempier ; rien dans son attitude ne laisse supposer qu'il y ait été étroitement associé ou, *a fortiori*, qu'il en ait été l'un des inspirateurs<sup>19</sup>.

Face aux limites de la documentation externe, et en attendant des progrès dans l'étude des sources de la condamnation, une voie qui n'a pas encore été suffisamment exploitée pour étudier la genèse de cet acte de censure passe par la critique interne du document. L'un des mérites de l'édition de David Piché est de permettre aux historiens de lire à nouveau le texte de la condamnation dans sa forme originelle, et non plus, comme l'habitude s'en était prise depuis près d'un siècle, selon la mise en ordre thématique qu'en avait proposée Pierre Mandonnet. L'éminent historien dominicain se proposait d'offrir de la sorte « une répartition méthodique [...] qui sera utile à ceux qui cherchent des informations doctrinales dans ce chaos de propositions »<sup>20</sup>. Roland Hissette n'a pas rompu avec ce classement dans son enquête, en arguant du « désordre surprenant » dans lequel se succèderaient les 219 thèses<sup>21</sup>. L'avis est presque unanimement partagé par les chercheurs. Luca Bianchi parle ainsi d'une « *accozzaglia caotica [390] di tesi eterogenee e incoerenti* »<sup>22</sup>. Il est vrai que les articles ont été rapidement reclassés, quelques années à peine après la promulgation du décret, dans la *Collectio errorum in Anglia et Parisius condemnatorum*, et qu'ils ont largement circulé sous cette forme<sup>23</sup>. Cette réorganisation pragmatique n'interdit pourtant pas de s'interroger sur la disposition originelle des articles et de chercher à en comprendre les éventuels principes organisateurs.

Comme la plupart des historiens et philosophes qui se sont penchés sur le document, David Piché accepte le terme de « désordre ». Il le mitige toutefois par l'adjectif « apparent », sans

---

<sup>19</sup> A. POSTEC, *Le genre quodlibétique au XIII<sup>e</sup> siècle. Défense et illustration de la pensée d'un maître en théologie Matthieu d'Aquasparta (v. 1240-1302)*, O.F.M. Édition critique et commentaire des trois premiers *Quodlibets*, thèse de l'École nationale des chartes, Paris, 2010. On attend avec impatience l'aboutissement de ces recherches.

<sup>20</sup> P. MANDONNET, *Siger de Brabant et l'averroïsme latin au XIII<sup>e</sup> siècle*, Louvain, 1908, t. 1, p. v. Voir p. 175-191, pour la réorganisation thématique des articles.

<sup>21</sup> R. HISSETTE, *Enquête sur les 219 articles*, p. 8.

<sup>22</sup> L. BIANCHI, *Il vescovo*, p. 18 : « Gli articoli si susseguivano con un'impressionante casualità [...] si può addirittura ipotizzare che i censori non abbiano nemmeno tentato di dare un'unità al Sillabo, eliminandone il disordine, le ripetizioni e le incongruenze ».

<sup>23</sup> L. BIANCHI, *Censure et liberté*, p. 215-217. Une autre mise en forme, classant les articles par mots-clés, a été signalée et publiée par R. HISSETTE, « Une *Tabula super articulis Parisiensibus* », *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 52, 1985, p. 171-181. Par la suite, je citerai la *Collectio errorum* à partir de l'édition procurée par D. PICHÉ, *La condamnation*, p. 292-314.

pour autant fournir d'indications sur ce que serait la structuration interne cachée du *syllabus*<sup>24</sup>. L'un des rares auteurs qui se soit engagé dans cette voie est précisément Alain de Libera. Sa proposition de démontrer la « rationalité » interne du décret de Tempier s'est principalement appuyée sur l'étude d'un ensemble d'articles (166-182) au sein desquels apparaissent, espacées, six thèses concernant la sexualité<sup>25</sup>. À l'occasion de sa traduction allemande du décret, Kurt Flasch avait également relevé la continuité thématique de certaines séries de propositions<sup>26</sup>. La même piste avait déjà été indiquée par Josef Koch dès les années 1930. Deux ans après avoir publié une synthèse de ses travaux sur les censures médiévales dans le recueil de *Mélanges* offerts à Pierre Mandonnet<sup>27</sup>, à l'occasion d'une recension des recherches de Martin Grabmann sur les sources du *syllabus*, l'historien allemand reprocha au même Mandonnet d'avoir rendu « un mauvais service » aux historiens [391] en reclassant les articles condamnés. Il signalait quelques ensembles thématiques dont la présence aurait témoigné que le désordre n'était pas aussi total qu'on le disait. Selon lui, cette organisation aurait pu tenir à un regroupement des articles condamnés en fonction de leurs sources<sup>28</sup>.

Pierre Mandonnet a conservé un exemplaire personnel de la seconde édition de son *Siger de Brabant et l'averroïsme latin* qu'il a annoté pendant plus de vingt ans, au fil de ses lectures, insérant de nombreux ajouts, corrections et autres annotations. Cet exemplaire, conservé comme les autres livres du savant dominicain à la bibliothèque du Saulchoir, peut être considéré comme le témoin manuscrit d'une véritable troisième édition de son maître ouvrage<sup>29</sup>. Sur ce point précis, Mandonnet enregistre la critique de Koch mais maintient pourtant son choix de reclasser les articles, en se justifiant de la sorte : « J'ai rendu service à

---

<sup>24</sup> D. PICHÉ, *La condamnation*, p. 21, n. 2, ainsi que p. 152 : « Un ensemble disparate de thèses qui furent réunies apparemment sans aucun critère d'ordre ».

<sup>25</sup> A. DE LIBERA, *Penser au Moyen Âge*, p. 181-245 pour l'examen du « système du sexe » couvrant les articles 166-183

<sup>26</sup> K. FLASCH, *Aufklärung im Mittelalter*, p. 56, 149-150, 191, 202-203, 207-208.

<sup>27</sup> J. KOCH, « Philosophische und theologische Irrtumlisten von 1270-1329. Ein Beitrag zur Entwicklung der theologischen Zensuren », in *Mélanges Mandonnet*, Paris, 1930, t. 2, p. 305-329, repris in ID., *Kleine Schriften*, Rome, 1973, t. 2, p. 423-450.

<sup>28</sup> J. KOCH, « Neuerscheinungen und Forschungen auf dem Gebiete der Philosophie und Theologie des Mittelalters », *Historisches Jahrbuch*, 52, 1932, p. 211 (à propos de M. GRABMANN, *Der lateinische Averroismus des 13. Jahrhunderts und seine Stellung zur christlichen Weltanschauung*, München, 1931) : « Übrigens hat Mandonnet durch seine gutgemeinte systematische Anordnung der Artikel der Forschung einen schlechten Dienst erwiesen ; man kommt natürlich nur weiter, wenn man von der ursprünglichen Ordnung ausgeht, wie sie Denifle im Chartularium bietet. Man sieht ja bei dem Studium der Liste sehr bald, dass gewisse Gruppen von Artikeln zusammengehören, z. B. 1-6, 7-19, 42-64 usw. Da sich nun dieselben oder ähnliche Thesen in manchen Gruppen wiederholen, so ist die Hypothese erlaubt, dass die einzelnen Gruppen aus einem bestimmten Werke (Kommentar, Quaestionensammlung, usw.) entnommen sind. Ist diese Annahme richtig, so müssen sich die Thesen an dem vermuteten Fundort in derselben Reihenfolge nachweisen lassen, in der sie in der Liste stehen ».

<sup>29</sup> Les deux volumes sont à présent conservés à la bibliothèque du Saulchoir à Paris, sous la cote Res. Mod. B 81 (1 et 2).



ceux qui veulent voir l'ensemble des doctrines condamnées. C'est le point de vue historique et c'est le mien. Quant à ceux qui ont besoin de la liste dans son état primitif, ils la trouvent dans le *Chartularium*, qui est encore plus abordable que mon ouvrage »<sup>30</sup>.

Cette conception du « point de vue historique » revient en fait à accorder une priorité à l'interprétation doctrinale sur la critique textuelle. On comprend volontiers qu'une analyse philosophique de ces thèses ait conduit à les classer selon l'ordre des raisons. En revanche, un examen historique complet doit raisonner à partir du document [392] lui-même, afin de chercher à mettre en lumière, de l'intérieur, le projet de l'évêque de Paris. En ce sens, la suggestion de Josef Koch offre une meilleure piste pour comprendre ce qu'a voulu faire Étienne Tempier. Cependant, afin de mener une véritable critique interne du document, ces premières observations ne suffisent pas. Elles doivent être complétées et mises à l'épreuve d'un examen systématique, portant sur la totalité des propositions condamnées. Si quelques traces d'une cohérence thématique apparaissent au premier regard, il faut se demander si elles ne constituent pas les vestiges d'une organisation d'ensemble, avant de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse.

Une lecture cursive des articles, tels qu'ils se présentent dans le document émis par l'évêque, permet en effet de relever certains enchaînements caractérisés par une relative unité de sujet. C'est le cas, par exemple, pour les substances séparées (art. 69-86) ou les thèses concernant l'unicité et la séparation de l'intellect (art. 117-127). D'autres ensembles émergent plus ou moins nettement, mais ils semblent souvent dotés d'une cohérence plus faible. En outre, ils sont fréquemment parasités par des articles sans rapport avec leur sujet. Pour procéder avec méthode, dans un premier temps, ces incohérences apparentes ne doivent pas entraver la recherche. Il faut d'abord tenter d'éprouver les vertus heuristiques de l'hypothèse d'une organisation interne de la liste de 219 articles, avant d'en dénoncer les insuffisances et de tenter, éventuellement, d'en rendre raison.

Ce n'est évidemment pas à l'aune de nos critères de cohérence intellectuelle que l'on doit chercher à identifier un éventuel ordonnancement des articles, mais en fonction des catégories qu'auraient pu employer les censeurs eux-mêmes. Deux principaux moyens ont été mis en œuvre pour effectuer ce repérage. Tout d'abord, il s'est révélé utile de suivre le texte à la lettre, *prout sonat*, en étant attentif au lexique employé davantage qu'aux implications théoriques de chaque thèse prise individuellement. Comme on le verra, ce vocabulaire fournit, dans plusieurs cas, des indices significatifs. Certains regroupements, qui paraîtraient

---

<sup>30</sup> P. MANDONNET, *Siger de Brabant*, t. 1, p. v.

hasardeux d'un point de vue conceptuel, deviennent au contraire flagrants du fait de l'usage récurrent des mêmes termes, souvent en position de sujet, dans des articles adjacents. Cette échelle d'observation permet du reste de noter un fait précieux pour la compréhension du document et de sa genèse. Les censeurs ont parfois reproduit la langue philosophique des maîtres [393] ès arts, en parlant de *prima causa*, *primum principium* ou *substantie separate* ; mais ils ont d'autres fois reformulé les thèses censurées dans l'idiome des théologiens, en parlant, dans les mêmes passages, de *Deus* ou *angeli*.

Par ailleurs, il importait de raisonner en tenant compte des conditions matérielles de la préparation d'une longue liste. Le modèle de la *Collectio errorum* peut donner une indication intéressante : les 219 thèses prohibées y sont rangées sous quelques grandes rubriques, dont les contenus sont plus ou moins étendus. L'insertion de ces titres constitue l'un des principaux aspects de l'intervention éditoriale propre à la *Collectio*. De fait, aucun témoin manuscrit de la version originelle du *syllabus* ne comporte une rubrication de ce type. La plus ancienne copie conservée a été copiée à la cathédrale Notre-Dame de Paris, à la suite d'un exemplaire du premier livre du *Scriptum* de Thomas d'Aquin sur les *Sentences* de Pierre Lombard ; des notes à la mine de plomb inscrites dans les marges inférieures, malheureusement illisibles, donnaient peut-être des indications sur les rapports entre le décret de Tempier et l'enseignement du maître dominicain<sup>31</sup>. Dans ce manuscrit, comme dans les autres témoins du décret, les 219 articles s'enchaînent sans être séparés par des intertitres. Il est probable que le rouleau attaché à la lettre authentique émise par l'évêque de Paris n'en contenait pas davantage.

On peut toutefois se demander si, lors d'une phase préparatoire de la censure, les articles n'avaient pas été initialement distribués sous une série de rubriques. Cette hypothèse correspondrait assez bien à l'impression qui ressort au premier abord du document. On y devine un vague plan d'ensemble à l'intérieur duquel règne un certain désordre. Cette forme pourrait s'expliquer par le recueil progressif des articles dans des fiches dotées de tels titres. Certaines propositions auraient pu être mal classées dès le départ, d'autres articles ou blocs d'articles auraient pu être déplacés dans un second temps, de façon accidentelle ou délibérée, lors de la copie des documents préparatoires vers la version définitive du décret.

L'hypothèse présentée ici ne vise donc pas à plaider, contre l'évidence, en faveur d'une parfaite organisation du *syllabus* ; elle cherche seulement à souligner l'existence d'une architecture d'ensemble qui [394] subsiste imparfaitement dans le décret tel qu'il a été

---

<sup>31</sup> MS Paris, BnF, lat. 17476, f. 185ra-187rb.

finalement diffusé. C'est en fonction d'une telle structure globale que l'on pourra éprouver la pertinence, aux yeux des auteurs de la condamnation, de certains rapprochements qui peuvent sembler incongrus au lecteur moderne, ou au contraire juger accidentel l'enchevêtrement de questions sans rapports. Mais ce jugement sur la cohérence théorique du document ne peut venir que dans un second temps.

En menant à son terme l'hypothèse d'un plan sous-jacent au *syllabus* du 7 mars 1277, il est donc possible de faire apparaître une structuration thématique. Il faut tout d'abord admettre, qu'elle ne vaut que pour 159 des 219 propositions, du 25<sup>ème</sup> au 183<sup>ème</sup> article. La structure globale qui émerge de la sorte correspond d'autant plus vraisemblablement au dessein des concepteurs de la censure qu'on peut lui reconnaître une logique interne. Selon un mouvement présent dans la plupart des mises en ordre de questions quodlibétiques, les articles vont du plus noble au moins noble, en passant de Dieu aux créatures spirituelles puis humaines pour s'achever par des questions morales. Cette identification d'un ensemble structuré laisse de côté deux blocs, initial (art. 1-24) et final (art. 184-219), sur lesquels on reviendra plus loin. Avant de chercher à interpréter le sens de cette composition du *syllabus* en trois strates, il convient d'examiner en détail le plan ainsi recomposé.

Pour exposer ce résultat, le plus simple est de commencer par présenter la liste des rubriques. Conformément à la démarche énoncée plus haut, les titres choisis et les délimitations des différentes sections se basent en premier lieu sur les indices lexicaux fournis par le texte. Il est probable que ces titres aient été formulés dans la langue des théologiens, mais il est utile d'indiquer également les termes philosophiques correspondants. Dans plusieurs cas, les formules retenues correspondent à celles qu'emploie la *Collectio errorum*. Il ne s'agit évidemment pas d'imaginer que le responsable de ce remaniement du texte original aurait pu avoir accès à une version préparatoire du décret<sup>32</sup>. Plus simplement, dans la mesure où il était sans doute actif à Paris quelques mois à peine après la publication du décret, [395] partageant les mêmes références que la communauté des maîtres, il aurait pu spontanément retrouver des intitulés identiques. En suivant ces indications, la structure globale qui se révèle au premier regard est la suivante :

1. *De Deo (de prima causa)* : art. 25-68 ;
2. *De angelis (de substantiis separatis, sive de intelligentiis)* : art. 69-86 ;

---

<sup>32</sup> R. HISSETTE, « Note sur le syllabus 'antirationaliste' du 7 mars 1277 », *Revue philosophique de Louvain*, 88, 1990, p. 406, signale que la première version du *Correctorium fratris Thome* de Guillaume de la Mare, produit avant août 1279, connaît déjà la *Collectio errorum*.

3. *De mundo (de celo)* : art. 87-102 ;
4. *De anima (de forma hominis)* : art. 103-116 ;
5. *De intellectu* : art. 117-127 ;
6. *De uoluntate* : art. 128-143 ;
7. *De scientia (de philosophia)* : art. 144-157 ;
8. *De uoluntate (bis)* : art. 158-165 ;
9. *De fide et moribus* : art. 166-183.

Afin d'éprouver la validité de cette proposition, il importe maintenant de vérifier pas à pas la cohérence de chacun de ces sous-ensembles et d'évaluer la proportion d'articles incongrus qui auraient pu être inscrits par erreur sous telle ou telle rubrique. La plupart des quarante-quatre propositions constituant le premier bloc ont pour trait commun d'énoncer des limitations de la cause première ou du premier principe (25-29, 34-35, 38-39, 42-65, 67) ou de postuler sa pluralité (66). Le fait que, dans un cas, vingt-quatre propositions successives entrent dans ce cadre offre un indice puissant d'organisation interne. Parmi les thèses qui ne relèvent pas de cette problématique, les trois premières ont pour sujet l'intellect, qui serait tour à tour créé par les intelligences supérieures (30), éternel (31) et unique (32). Bien que, dans chacun des cas, l'implication qui se profile derrière ces thèses est que l'intellect humain n'est pas créé par Dieu, il paraît plus sage de juger que cette brève série est mal classée et aurait dû figurer plus loin. Deux autres articles concernent l'un et l'autre la connaissance de Dieu, en affirmant que les ravissements et les visions se font par nature (33) et que la connaissance de Dieu par essence est possible naturellement (36). L'un et l'autre auraient pu être rangés ici à leur place, sous une rubrique générale *de Deo*<sup>33</sup>. Restent trois articles de [396] nature épistémologique qui nient la foi, exaltent la connaissance philosophique (37, 40) ou affirment la perte après la mort de la science acquise durant la vie (41). Il serait exagéré de rattacher ces propositions incroyables à des erreurs concernant Dieu, d'autant qu'une section du plan d'ensemble était spécialement destinée à recueillir des thèses de ce type, comme on le verra plus loin. Dans l'ensemble, la proportion de thèses étrangères au thème dominant serait donc de 6 sur 44, soit 14 %.

Comme on l'a déjà mentionné, le bloc suivant (art. 69-86) traite avec constance des substances séparées. Le seul article litigieux concerne l'influence exercée par l'intelligence

---

<sup>33</sup> Seul l'article 36 est classé dans la rubrique *De Deo* dans la *Collectio errorum*, en compagnie des articles 25-29, 34-35, 38-39, 42-68, tandis que l'article 33 forme à lui seul une rubrique *De raptu*, cf. D. PICHÉ, *La condamnation*, p. 292-297, 312.

motrice du ciel sur l'âme rationnelle (74). Le sujet de cette proposition est toutefois bien une *intelligentia* qui a pu être classée sans erreur dans une rubrique *De intelligentiis*<sup>34</sup>.

Le troisième ensemble (art. 87-102) a pour particularité de faire alterner les deux thèmes de l'éternité du monde (87-91, 93-94, 98-101) et de l'animation des cieux (92, 94-95, 102). L'article 94, qui associe les deux questions en présentant l'âme et le corps du ciel comme deux principes éternels<sup>35</sup>, peut fournir une explication de cette association, en révélant la solidarité étroite de ces questions dans l'esprit des censeurs. Les seuls deux articles qui ne relèvent pas de ces thématiques concernent l'individuation par la matière : qu'il soit impossible pour Dieu de multiplier les individus dans une même espèce sans matière (96) et que deux individus d'une même espèce diffèrent seulement par la disposition de leur matière (97). Le premier de ces articles porte sur la thèse la plus controversée de l'angéologie de Thomas d'Aquin, qu'il partage avec de nombreux maîtres ès arts ; elle aurait aussi bien pu être inscrite sous la première que sous la deuxième rubrique. Le taux d'articles hors sujet est ici de deux sur seize, soit 12,5 %.

La série suivante (art. 103-116) tourne autour de problèmes liés à la définition de l'âme humaine. Le vocabulaire offre un point d'appui [397] précieux pour comprendre ce qui peut faire l'unité de cette section. Certaines propositions emploient le mot *anima* (108-110, 112-116), tandis que d'autres utilisent comme sujet ou prédicat le terme *forma* (103-106, 111), qui est dans un cas associé au mot *humanitas* ou pris dans l'expression *forma hominis*. La cohérence de cet ensemble se comprend donc à partir d'une référence centrale à la doctrine de l'âme, comme forme de l'être humain. Cette série s'ouvre par un article (103) qui affirme que les formes engagées dans une matière ne peuvent être faites qu'à partir de la matière (*ex materia*), thèse qui pourrait avoir été comprise par les censeurs comme négation de la création divine des âmes. L'article 107 pourrait être compris dans le même sens : affirmer l'éternité des éléments et la seule nouveauté de leur disposition actuelle peut également sembler équivaloir à nier la création et l'infusion divine de l'âme. Cependant, cet article est le seul de la série qui ne soit pas identifié par l'un des deux marqueurs lexicaux, ce qui impose de le traiter comme unique proposition hors sujet sur quatorze.

Cet ensemble est celui pour lequel se vérifie le mieux l'hypothèse d'un tri initial effectué en fonction du vocabulaire employé, davantage qu'en fonction des implications théoriques de

---

<sup>34</sup> Le sujet de ces articles est neuf fois *substantie separate*, sept fois *intelligentia* et deux fois *angelus*, ainsi qu'une fois la périphrase *omne quod non habet materiam*. Tous ces articles 69-86 figurent dans la rubrique *Errores de intelligentia vel angelo* de la *Collectio errorum*, cf. D. PICHÉ, *La condamnation*, p. 297-299.

<sup>35</sup> *Quod duo sunt principia eterna, scilicet corpus celi et anima eius*. La plupart des articles réunis ici sont distribués dans la *Collectio errorum* entre les rubriques *De mundo et mundi eternitate* et *De celo et stellis*, cf. D. PICHÉ, *La condamnation*, p. 305-308.

chaque proposition. Ce résultat autorise à penser que, dans une phase préparatoire, les rubriques auraient été utilisées à la façon d'entrées d'index. L'unité conceptuelle de ce bloc émerge de façon moins évidente. Les articles en ont été reclassées par la *Collectio errorum* au sein d'un long chapitre *De anima uel intellectu* (21 articles) et un bref *De toto coniuncto siue de homine* (5 articles)<sup>36</sup>. Un autre motif de maintenir l'unité de ce groupe tient au voisinage d'une série d'articles, parfaitement homogène, dont le sujet est l'intellect (art. 117-127), toujours désigné par le terme *intellectus*. La position structurale de cet ensemble, borné par des sections mieux identifiées, constitue un argument supplémentaire pour lui reconnaître une certaine unité.

Le chapitre suivant (art. 128-143) paraît traiter simultanément de problèmes ayant en apparence peu de rapports. Pourtant, si l'on met à part un groupe de quatre articles portant sur l'impossibilité d'accidents sans sujet (138-141), on peut y découvrir une problématique convergente. L'article initial en donnerait le sens global : tous les événements [398] contingents ont une cause nécessaire (128). Sous la même rubrique ont pu être rangées aussi bien des thèses relatives au déterminisme astral (132-133, 137, 142-143), à la soumission nécessaire de la volonté à la raison (130) qu'à la motion de la volonté par les passions (129, 131, 136) et de l'appétit par son objet (134-135). Le trait de vocabulaire le plus distinctif tient à l'emploi du substantif *uoluntas*, généralement en position de sujet, mais pas exclusivement (132, 137). Le terme est secondé par la notion d'*appetitus* (134) ou par des termes connotant la nécessité (*necessarium*, 128, 134 ; *necessitas*, 142 ; *coacte*, 136 ; *determinari*, 128, 135). Ce même chapitre semble se poursuivre plus loin, après une interruption, dans un ensemble qui englobe les articles 158-165. Le même lexique est utilisé, avec la présence, en un seul cas, de *liberum arbitrium* (161). Sur les vingt-quatre articles concernés, quatre n'entrent pas dans la thématique générale, ce qui correspond à un taux un peu plus élevé que dans les cas précédents (16 %). Il faut cependant nuancer ce résultat en observant que ces quatre articles mal rangés sont eux-mêmes remarquablement homogènes. Les trois premiers constituent à eux seuls, dans la *Collectio errorum*, un court chapitre *De accidente*<sup>37</sup>.

La principale objection que l'on peut faire à l'hypothèse d'un classement ordonné du *syllabus* tient à la présence, entre ces deux ensembles, d'une série d'articles qui sont principalement de nature épistémologique (art. 144-157). Ils affirment tour à tour la prééminence des biens intellectuels (144, 157), l'excellence de la philosophie (145-146, 154),

<sup>36</sup> Cf. D. PICHÉ, *La condamnation*, p. 299-302, 304-305.

<sup>37</sup> Cf. D. PICHÉ, *La condamnation*, p. 310.

l'inutilité de l'argument d'autorité (150-151) et de la théologie (152-153)<sup>38</sup>. On peut également leur associer l'article 147 qui exprime une conséquence du précédent : si le possible et l'impossible *simpliciter* sont déterminés par la philosophie (146), Dieu ne peut faire ce qui est absolument impossible. De même, par l'intermédiaire de l'article 18, qui exprime le rejet de la résurrection par le philosophe, on peut attacher au thème de la série présente l'article 155 qui affirme qu'il ne faut pas se soucier des sépultures. Dans cet ensemble, ne subsisteraient ainsi que trois articles hors de propos qui se rapportent [399] au changement dans l'intellect divin (149), à l'idée que l'homme peut devenir numériquement autre par la nourriture (148) ou à l'action des sphères célestes sur les actions naturelles (156). En dépit de la taille réduite de ce chapitre, le taux d'erreur serait dans un ordre de grandeur comparable à ce que l'on a obtenu précédemment (trois sur quatorze, soit 21 %).

Le dernier ensemble qui se laisse identifier (art. 166-183) concerne principalement des questions morales, et notamment de morale sexuelle : il correspond exactement au bloc dont Alain de Libera a suggéré qu'il formait un « système »<sup>39</sup>. On peut hésiter à placer le point de départ de ce chapitre avant ou après l'article 165 qui énonce l'impossibilité du péché dans les puissances supérieures de l'âme : le péché serait imputable aux seules passions, et non à la volonté. Si l'on s'en tient principalement, comme on l'a fait plus haut, aux indices lexicaux, cet article appartiendrait encore au chapitre *De voluntate*. Il marque en tout cas le basculement des thèses liées à la soumission de la volonté aux forces naturelles vers leurs conséquences morales. La sexualité, considérée selon la nature, perdrait de ce fait son caractère peccamineux (166, 168-169, 172, 183). Plus généralement, les vertus et la dévotion chrétiennes sont malmenées, qu'il s'agisse de la pauvreté, de l'humilité et de la chasteté (170-171, 181) ou de la prière et de la confession (179-180). Toute morale n'est pourtant pas niée, seules les vertus infuses sont congédiées au profit des vertus innées et acquises (177). Deux articles de cet ensemble se rattachent à des questions éthiques par des biais plus théoriques : la connaissance des signes qui révèlent les intentions humaines et les événements futurs (167) peut se comprendre comme une limitation du libre-arbitre, de même que l'argument d'une priorité de la raison, décrite ici comme « science des contraires », sur la liberté de choix (173). On peut penser que ces deux articles seraient davantage à leur place dans le chapitre précédent. L'incrédulité philosophique est la principale source de ces erreurs morales, comme un article l'énonce très efficacement : le bonheur est dans cette vie et non dans l'au-delà

---

<sup>38</sup> Ces neuf articles sont répartis dans la *Collectio errorum* entre les rubriques *De scientia uel philosophia*, *De sacra scriptura* et *De felicitate siue beatitudine*, cf. D. PICHÉ, *La condamnation*, p. 311-314.

<sup>39</sup> A. DE LIBERA, *Penser au Moyen Âge*, p. 193-194.

(176), car la mort est la fin de tout (178). Pour cette raison, reviennent ici des thèses épistémologiques caractéristiques du groupe précédent concernant la fausseté de la loi chrétienne qui empêche le savoir (174-175). Somme [400] toute, il n'y aurait dans cette section qu'une thèse étrangère aux thèmes dominants, à savoir la possibilité d'un « déluge universel de feu » (182) qui provient de lectures astrologiques<sup>40</sup>. En ajoutant les deux propositions qui semblent plus liées au chapitre *De uoluntate*, on obtient un taux d'articles déplacés comparable à ce qui a été observé dans les sections précédentes (trois sur dix-huit, soit 17 %).

Ces indications statistiques relevées au fur et à mesure ont pour unique fonction de donner un ordre de grandeur. Comme on le voit, de façon relativement stable, seuls 10 % à 20 % des articles n'entrent pas dans les rubriques que l'on a proposé de reconstituer, tandis que certains ensembles ne comportent aucune proposition disparate. Ce résultat signale donc une homogénéité relativement forte des chapitres ainsi restitués. Il faut la comprendre non pas au sens d'une cohérence doctrinale, mais d'un classement des propositions collectées au sein d'ensembles thématiques lâches. Ces regroupements, il faut le répéter, n'ont pas émergé en forçant le texte, mais au contraire en se laissant guider par les données les plus explicites. Le premier critère retenu est d'ordre lexical ; l'association thématique a également tenu compte des choix effectués par la *Collectio errorum*. Ce dernier document présente, après des chapitres de taille importante, plusieurs rubriques fort brèves qui n'englobent parfois que deux, voire un seul article. La structuration du *syllabus* ne semble pas permettre de procéder à des subdivisions plus fines que le niveau auquel nous nous sommes arrêtés. Lorsque plusieurs thèmes sont abordés au sein d'un même chapitre, les propositions sont le plus souvent enchevêtrées. Comme on l'a vu, le troisième bloc fait alterner les questions de l'éternité du monde et de l'animation des cieux, sans pouvoir être découpé en deux sections distinctes, et il en va de même pour les autres chapitres. L'une des exceptions concerne les articles *De accidente* (138-141) qui pourraient éventuellement former une micro-rubrique, mais il est préférable de penser que ce bloc a été enregistré, par défaut, sous un thème plus général qui n'a, il est vrai, guère de rapports avec son objet. [401]

La principale difficulté sur laquelle bute cette reconstruction concerne la division du chapitre sur la volonté en deux blocs entre lesquels s'intercalerait une rubrique *De scientia uel philosophia*. Il est possible de résoudre ce problème au moyen d'une hypothèse relativement

---

<sup>40</sup> R. HISSETTE, « Albert le Grand et l'expression *diluvium ignis* », *Bulletin de philosophie médiévale*, 22, 1980, p. 78-81 ; J.-P. BOUDET, *Entre science et nigromance. Astrologie, divination et magie dans l'Occident médiéval (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2006, p. 222 et 254.



économique. Cette répartition pourrait être la conséquence d'un accident matériel qui aurait séparé ce dernier ensemble de la rubrique *De fide et moribus*, alors que les deux sections n'en auraient fait qu'une dans un premier temps. Ce rapprochement est suggéré par la composition actuelle de ces deux séries. De même que les erreurs épistémologiques pointent vers les conséquences morales de l'incroyance (155), les erreurs morales indiquent clairement leur origine philosophante (174-175). Ces deux séries auraient pu être initialement rassemblées sous une seule rubrique visant des *Errores contra fidem et bonos mores* (art. 144-157, 166-183), inscrite à la suite d'un ensemble *De voluntate* (art. 128-143, 158-165). Au prix de cette unique rectification, il serait donc possible de faire apparaître un plan, doté d'une logique interne, qui engloberait la majeure partie des articles du syllabus.

Il reste maintenant à examiner les deux sections du document qui ont été provisoirement laissées de côté. Le premier bloc (art. 1-24) peut apporter une confirmation de l'hypothèse d'une structure globale. On y retrouve en effet, sur une échelle réduite, un mouvement d'ensemble comparable à celui que l'on vient de parcourir. Les premières thèses condamnées portent successivement sur Dieu (1-3), l'éternité du monde (4), les substances séparées et les corps célestes (5-6), l'intellect (7-8), puis l'être humain (9-14) – les premiers articles de ce dernier ensemble traitant de l'éternité du monde sous l'angle de celle de l'espèce humaine<sup>41</sup>.

Les dix articles suivants présentent un moindre degré d'unité. La tendance dominante concerne toutefois clairement les fins dernières, avec des articles liés à la mort (15)<sup>42</sup>, la résurrection (17-18), [402] les peines de l'enfer (19) et la béatitude (22-23). Mais les quatre autres propositions qui s'y intercalent sont moins directement liées à ce sujet. Les articles qui évoquent l'inutilité de tenir compte de la foi (16) ou la nécessité de la seule philosophie (24) comptent parmi les plus beaux spécimens de propos *contra fidem* ; l'interdiction du meurtre d'animaux (20) pourrait à la rigueur entrer dans ce cadre, en tant qu'erreur d'exégèse<sup>43</sup>, tandis que la question de la nécessité de tous les événements contingents (21) demanderait à être rangée, à suivre le plan d'ensemble, sous la rubrique *De uoluntate*.

Sans tenir compte de ces derniers articles, qui représentent une proportion habituelle de thèses mal classées (4 sur 24, soit 17 %), la répartition des premiers articles du *syllabus* paraît suivre une structure comparable, mais pas rigoureusement identique, à celle qui a été dégagée

---

<sup>41</sup> L'article 14, *Quod homo pro tanto dicitur intelligere pro quanto celum dicitur ex se intelligere, uel uiuere, uel moueri...* relève bien entendu d'une thèse sur l'intellect, mais il appartient lexicalement à une série dans laquelle *homo* est en position de sujet.

<sup>42</sup> L'article 15, *Quod homo post mortem amittit omne bonum*, appartient lexicalement aux thèses sur l'être humain, mais il est thématiquement lié aux articles sur la vie future.

<sup>43</sup> La *Collectio errorum* classe cet article comme *Error de scriptura sacra*.

pour la partie centrale du document. Il serait bien entendu excessif de restituer des rubriques sous lesquelles ne devraient être classées parfois qu'un seul ou deux articles. Cependant, il importe de noter quelques variantes significatives dans l'enchaînement des sujets traités. Le thème de l'éternité du monde est abordé avant celui des substances séparées ; la question de l'intellect précède les articles concernant l'être humain, qui ne sont pas placés à l'enseigne de l'âme, le repère lexical étant clairement ici *homo*. Mais la différence la plus notable concerne la dernière section. Il n'est pas inhabituel de clore une somme de théologie par un chapitre *de nouissimis*. En revanche, il est troublant de constater que ce thème, largement illustré ici, n'est guère représenté dans la suite du décret.

Il n'est pas simple de déterminer le rapport entre ce premier cycle et le second ensemble structuré qui englobe la plus grande partie de la condamnation. L'unité du premier groupe d'articles ne tient pas aux sources examinées, qui semblent variées. Celles-ci ne sont pas non plus exclusives. Si deux propositions (art. 17-18) sont vraisemblablement issues du *De eternitate mundi* de Boèce de Dacie, le même ouvrage est également à l'origine d'une proposition située plus loin dans le document (art. 154)<sup>44</sup>. Le fait que ce bloc suive un principe de construction interne semble indiquer qu'il a été conçu de façon délibérée. Sa position initiale dans le document ne paraît donc pas [403] être l'effet d'un accident. Pour en rendre compte, la solution la plus aisément recevable serait de penser à une certaine antériorité chronologique. Toutefois, cet écart temporel pourrait n'avoir été que très bref, au sein de la réalisation d'un document que l'on sait avoir été préparé dans l'urgence.

Dans cette hypothèse, il est légitime de se demander si les concepteurs de la censure ont voulu donner à ces vingt-quatre premiers articles la valeur d'une introduction générale au document qu'ils préparaient. Une précédente condamnation, émise par Étienne Tempier en décembre 1270, présentait une liste de treize thèses ayant des portées très générales. Par contraste, celle de mars 1277 multiplie les propositions, sous des formes plus détaillées et parfois répétitives. L'objectif de l'évêque n'est plus simplement de prononcer des condamnations doctrinales, puisque l'essentiel a déjà été proclamé, mais bien de saturer l'espace du discours afin de contraindre au silence les enseignants de la faculté des arts qui n'avaient, à ses yeux, guère tenu compte de sa précédente intervention<sup>45</sup>. Il ne serait donc pas inconcevable qu'une section initiale de la nouvelle censure ait eu pour fonction de répéter la sentence précédente, avant de l'amplifier considérablement.

---

<sup>44</sup> HISSETTE, *Enquête*, p. 19, 308-309.

<sup>45</sup> CALMA, « Du bon usage des grecs et des arabes », p. 140.

La réponse que l'on peut apporter à cette question est ambivalente. Certes, quatre articles de cette partie initiale de la condamnation du 7 mars reproduisent, à la lettre ou presque, des thèses déjà condamnées en 1270. Cependant, deux autres articles font de même, plus loin dans le corps du document<sup>46</sup>. L'effet d'écho est indéniable, mais il ne suffit pas à expliquer le sens de ce premier cycle d'articles. En outre, leurs caractéristiques formelles s'apparentent à celles que l'on retrouve dans le reste de la condamnation. Ainsi, dans la plupart des cas, les thèses de 1270 sont reproduites avec des ajouts qui en expliquent ou en précisent le sens. L'hypothèse que cette section ait eu une valeur d'introduction ne se vérifie donc que partiellement. [404] Elle le fait toutefois, dans une faible mesure, et pour autant, elle peut à nouveau confirmer l'hypothèse d'une légère antériorité temporelle de cette série initiale.

Il reste enfin à s'interroger sur la divergence minime entre les plans suivis dans ce premier ensemble et dans la suite du document. Mais avant de souligner les écarts, c'est d'abord la proximité des démarches qu'il faut noter. Elle renforce le résultat atteint précédemment. Dès le départ, le travail des censeurs était guidé par une vision d'ensemble du domaine à embrasser. Les articles condamnés devaient être rangés selon un plan systématique, englobant tous les sujets concevables. Les variations dans l'ordre suivi pour les premières sections de ce plan pourraient simplement signaler qu'une rectification a été effectuée au cours de l'opération. Comme on l'a vu, la différence la plus notable concerne la dernière partie du plan qui semble changer nettement d'orientation. Dans un premier temps, les responsables de la censure, tous théologiens, auraient pu retenir une structuration qui leur était familière, en choisissant d'indexer les erreurs des philosophes sur une charpente correspondant aux principales divisions du savoir théologique. Au fil de leur travail, la quantité de questions morales et de blasphèmes contre la foi et la théologie qu'ils rencontraient dans les documents soumis à leur examen aurait pu les conduire à redéfinir le thème dominant de la dernière section de leur plan. Cette hypothèse ne doit pour autant pas conduire à nier que ces sujets aient été une préoccupation majeure de l'évêque et de ses assistants. Au contraire, elle démontre plutôt que ces questions se sont massivement imposées aux censeurs, davantage qu'ils n'avaient pu l'anticiper. Ultime précaution de méthode, il faut se garder d'attribuer un sens trop fort à des variations minimales qui ne portent que sur quelques articles. La cause de cette réorientation apparente pourrait être parfaitement contingente. Elle pourrait ne tenir, par

---

<sup>46</sup> *Quod nunquam fuit primus homo* (1270, 6 ; avec ajout, 1277, 9) ; *Quod anima post mortem non patitur ab igne corporeo* (1270, 8 ; avec variante minime, 1277, 19) ; *Quod Deus non cognoscit alia a se* (1270, 11 ; 1277, 3) ; *Quod Deus non potest dare immortalitatem uel incorruptionem rei corruptibili uel mortali* (1270, 13 ; avec variante minime, 1277, 25). Mais *Quod intellectus omnium hominum est unus et idem numero* (1270, 1 ; avec ajout, 1277, 32) ; *Quod mundus est eternus* (1270, 5 ; avec ajout, 1277, 99).

exemple, qu'au fait que le *De aeternitate mundi* soit arrivé entre les mains des censeurs au tout début de leur travail ; le repérage de thèses sur l'impossibilité de la résurrection aurait donné une coloration particulière à la dernière partie de cette première liste, dont la nature demeurait, à ce stade, encore indéterminée.

Pour conclure sur ce point, on peut proposer, à titre d'illustration, un scénario relativement simple pour rendre compte de l'existence de cette première section. Plutôt que de penser qu'elle représente le [405] travail d'un membre de la commission épiscopale qui aurait travaillé à l'écart des autres, rendu sa copie le premier et dont les conclusions n'auraient pas été versées au fonds commun, il est plus économique d'attribuer ce résultat aux principaux responsables eux-mêmes. Il se pourrait bien que ces derniers n'aient pas prévu l'ampleur qu'allait prendre cette censure. Face à une matière plus abondante qu'ils ne l'avaient escompté, ils auraient été contraints à un changement dans leur méthode de collecte et de rassemblement des propositions délictueuses. La profusion de textes à examiner les aurait ainsi rapidement conduit à clore une première liste d'articles, pour en ouvrir une nouvelle, bâtie sur un modèle similaire.

Avant d'en venir à ce qu'ont pu être les modalités pratiques de ce travail, il faut s'intéresser à la dernière partie des articles condamnés (art. 184-219). Cette série présente une physionomie différente des deux premiers ensembles. À en juger par le tri effectué dans la *Collectio errorum*, les propositions qu'il contient se distribuent de façon relativement équitable entre ses différents chapitres. Six propositions portent sur Dieu (art. 190, 197, 198, 199, 215, 216), cinq concernent les anges (art. 189, 204, 212, 218, 219), quatre, l'âme et l'intellect (art. 187, 193, 211, 214), trois, la volonté et le libre-arbitre (art. 194, 208, 209), neuf, le monde et son éternité (184, 185, 186, 200, 201, 202, 203, 205, 217), deux, le ciel et les étoiles (188, 213), trois, la nature des êtres corruptibles (191, 192, 210), et trois, la nécessité des événements (195, 206, 207). La diversité des thèmes semble très grande. De plus, on ne trouve que rarement des sous-ensembles cohérents qui réunissent tout au plus trois ou quatre articles. En fin de compte, le trait le plus frappant de cette énumération tient à ce qu'elle laisse de côté. L'exclusion des questions morales est le critère qui permet le mieux d'identifier cette série. Seul l'article 196 a été classé par la *Collectio errorum* parmi les thèses concernant les vices et vertus, d'une façon qui est au demeurant peu convaincante puisqu'il s'agit d'énoncer la possibilité, pour les causes supérieures, de produire des erreurs et des monstres.

Outre cette absence, qui est donc totale, la prépondérance relative des articles liés à des questions de physique doit être encore accentuée. Les propositions portant sur les substances

séparées concernent également la structure de l'univers puisqu'elles abordent notamment la question de leur localisation dans la sphère céleste (204, 218, 219). [406] Cependant, une rubrique rassemblant les seules thèses de physique au sens strict ne parviendrait à réunir guère plus d'une vingtaine de thèses, sur trente-six articles. Pour employer le même test statistique que précédemment, cela donnerait un indice d'homogénéité de 55 %, bien plus faible que les résultats observés plus haut. Il faudrait, pour obtenir un niveau de cohérence comparable, retenir une définition plus large, qui engloberait les questions du ciel, des sphères célestes et des intelligences, et de leur influence sur la matière, les corps et les âmes.

Il existe très clairement une orientation tendancielle vers cette thématique mais pour plusieurs raisons, cette unité ne semble pas correspondre à une tête de chapitre similaire aux précédentes. Le thème unifiant serait trop vaste pour être rangé sur le même plan que les différentes rubriques de la partie centrale de la condamnation. Il s'insérerait mal dans le mouvement d'ensemble qui mène de Dieu à la morale. De surcroît, il faudrait expliquer le redoublement avec un précédent chapitre *De mundo* bien identifié (art. 87-102). Pour toutes ces raisons, il semble donc préférable de considérer cette section comme formant un bloc à part, dans lequel auraient été classée par défaut une grande variété de thèses, souvent liées à des problèmes de physique.

Pour aller aussi loin qu'on peut le faire dans le cadre de cet exercice, il faut à nouveau se poser la question d'un éventuel décalage chronologique entre la composition de cette section et celle des deux premières. Des éléments de réponse peuvent tout d'abord être tirés de l'exclusion de toute erreur *contra fidem et bonos mores*. S'il s'était agi de compléter, dans un second temps, un premier recueil de 184 propositions, il est vraisemblable que les thèmes abordés dans cette nouvelle strate auraient redoublé tous les thèmes traités dans la première phase de la collecte, ne serait-ce que d'une façon minimale. L'absence complète de thèses concernant un champ bien identifié semble donc indiquer que les articles figurant ici ont été réunis alors que la dernière section de la partie centrale continuait à être alimentée. Inversement, le fait que la plupart de ces articles auraient aussi bien pu être classés sous les différentes rubriques du plan d'ensemble semble militer en faveur d'un certain écart temporel. Pour formuler une hypothèse très concrète, il se pourrait tout simplement que les fiches sur lesquelles étaient préparées les différentes sections aient été déjà pleines, et qu'il [407] ait fallu les poursuivre dans une dernière partie, non structurée, du brouillon de la condamnation. Entre ces deux propositions, la solution la plus économique est une voie intermédiaire qui fait droit à chacun de ces arguments. Dès le début de la composition de la longue liste d'articles, une section de *varia* aurait pu être prévue pour accueillir des articles difficilement classables.

Au fil de la collecte, cette section aurait pu se gonfler de nombreuses thèses qui aurait aussi bien pu se trouver ailleurs.

Un dernier argument peut cependant être apporté en faveur d'une composition progressive du *syllabus*. Un certain nombre d'articles sont suivis d'explications du sens dans lequel ces propositions sont erronées. Sans donner à cette suggestion davantage qu'une valeur hypothétique, il serait possible de voir dans ces explications, au moins dans certains cas, la trace d'une discussion entre l'évêque et ses conseillers. Les témoignages convergents d'Henri de Gand, Gilles de Rome et Godefroid de Fontaines nous apprennent que la thèse affirmant la localisation des anges fut prise contre l'avis des maîtres, par « l'entêtement de certains » – dans lesquels les historiens de la censure s'accordent à reconnaître la trace de l'évêque lui-même<sup>47</sup>. Or, il est notable que deux des trois articles portant sur ce point sont accompagnés telles précisions (art. 204, 219) ; celles-ci, faut-il le préciser, ne représentent pas les réserves des maîtres mais les justifications données par l'évêque à sa décision. En élargissant l'observation, on remarque qu'une proportion élevée des tous derniers articles contient des précisions de ce type (art. 204, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 217, 219). Il serait alors possible d'en conclure que ces thèses avaient été laissées en réserve, et qu'elles n'ont été entérinées et ajoutées à la liste définitive que lors de la réunion entre l'évêque et les maîtres. La dernière partie de la section examinée pourrait donc correspondre à des ajouts de dernière minute.

Pour boucler cet examen de la genèse de la condamnation du 7 mars, il reste à aborder la question de la préparation matérielle du document. Luca Bianchi, suivant une suggestion de Zénon Kaluza, a remarqué que les articles étaient attachés à la lettre émise par Étienne [408] Tempier sous la forme d'un rouleau, formé de fiches cousues ensemble : *in rotulo seu cedulis, presentibus his annexo seu annexis*<sup>48</sup>. Il en a tiré une hypothèse sur la production de la censure. Le désordre des articles s'expliquerait par le fait que les membres de la commission auraient juxtaposé leurs notes prises lors de la lecture rapide des textes suspects et auraient fait coudre leurs fiches les unes avec les autres<sup>49</sup>. L'hypothèse est ingénieuse, elle a le mérite d'avoir fourni pour la première fois une explication tenant compte des conditions matérielles de production du document, mais elle est sans doute trop expéditive. Elle ne laisserait ainsi aucune place à la phase de délibération entre l'évêque et les maîtres qu'on vient de

---

<sup>47</sup> HISSETTE, *Enquête*, p. 104-105 ; R. WIELOCKX ed., *Aegidi Romani Apologia*, Florence, 1985, p. 102-103.

<sup>48</sup> D. PICHÉ, *La condamnation*, p. 72.

<sup>49</sup> L. BIANCHI, *Il vescovo*, p. 18 : « [...] il documento 'pubblicato' il 7 marzo – il *rotulus* – non era altro che l'insieme delle schede – le *cedulae* – sulle quali i membri della commissione avevano annotato gli 'errori' da loro rinvenuti ; che non ci fu una fase di vera e propria redazione – quindi un momento di approfondimento, di discussione e di sintesi – ma solo la giustapposizione meccanica di quelle schede ».

mentionner. Il serait en outre très inhabituel que de simples notes de travail aient été rendues publiques, sans en passer par une phase de mise au propre du document et de copie par un scribe professionnel. La tradition manuscrite comporte pas moins de cinq rameaux indépendants qui pourraient tous se rattacher au document original, ou à différents exemplaires de la lettre et du rouleau. Si les copistes avaient dû travailler à partir de notes autographes de différents maîtres et prélats, le nombre de lectures divergentes serait assurément bien supérieur au nombre restreint de variantes que révèle l'édition critique.

L'existence d'une structure d'ensemble, présente dans la préparation de la liste mais rendue invisible dans le document finalement publié, pourrait s'expliquer en tenant compte de deux étapes intermédiaires. Les observations faites sur les manuscrits employés lors de la censure de Pierre de Jean Olivi par les maîtres et bacheliers franciscains présents à Paris en 1283, dont plusieurs témoins ont été conservés, offrent un point de comparaison intéressant<sup>50</sup>. Rien ne permet de s'assurer que Tempier et ses assesseurs auraient suivi une démarche similaire ; la proximité de date et de lieu rend cependant cette solution plausible. Dans une telle hypothèse, les principaux acteurs de la condamnation auraient [409] tout d'abord repéré des passages suspects dans les textes qu'ils avaient en main ; à cette occasion, ils auraient formulé les articles erronés dans les marges de ces volumes. Ces articles auraient ensuite été recopiés, en étant distribués dans des fiches préparatoires en tête desquelles étaient inscrites les rubriques que nous avons tenté de reconstituer.

Une telle façon de procéder permettrait d'expliquer la dispersion, au fil du document, de propositions extraites d'un même ouvrage. Elle permet également de comprendre la source de certaines confusions. Pour différents motifs, certains articles n'ont pas été inscrits sous les rubriques qui leur convenaient le mieux. Un cas, en particulier, semble très compréhensible. Lorsque plusieurs propositions issues d'une même source devaient être reproduites dans ces fiches de synthèse, elles pouvaient aisément être copiées l'une après l'autre dans un même chapitre alors qu'elles concernaient des thèmes différents. Le premier article étant correctement noté, les autres auraient mécaniquement suivi. L'hypothèse d'une organisation des articles au sein de la condamnation en fonction de leurs sources possède donc bien une part de vérité, mais elle semble très restreinte et davantage accidentelle que voulue.

Enfin, dans un troisième temps lors d'une réunion de la commission, l'évêque, sans doute assisté du chancelier, du légat pontifical et éventuellement de l'inquisiteur, aurait demandé leur approbation aux seize maîtres régents de la faculté de théologie qu'il avait convoqués.

---

<sup>50</sup> S. PIRON, « Censures et condamnation de Pierre de Jean Olivi : enquête dans les marges du Vatican », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 118/2, 2006, p. 313-373, en particulier p. 324-328.

Lorsque le tour de table donna lieu à des discussions, des explications auraient été ajoutées pour indiquer en quel sens l'article devait être compris comme erroné. C'est peut-être à cette occasion qu'un dernier bloc d'articles auraient été ajouté. Une fois ces précisions apportées, un nouveau rouleau aurait enfin été composé, copié de la main d'un scribe professionnel, en vue de la promulgation de la liste des articles interdits.

On ne peut que se limiter à des conjectures concernant les éventuels accidents matériels qui se seraient produits dans cette dernière étape de préparation du document final. La reconstitution d'un plan d'ensemble à laquelle on s'est livré ne conduit à soupçonner qu'un seul accident majeur de copie. Les articles figurant sous la rubrique *Contra fidem et bonos mores* ont été scindés en deux parties et enchevêtrés avec les articles *De voluntate*. Cette mise au propre de la liste des articles serait l'occasion la plus appropriée pour situer une modification de cet ordre. Pour vérifier cette hypothèse, il faudrait envisager que les articles aient été inscrits sur le recto et le verso des fiches [410] préparatoires. Lors de la synthèse, le copiste aurait copié le recto du premier ensemble (*De voluntate*, 1, art. 128-143) et le recto du second (*Contra fidem*, 1, art. 144-157) avant de copier le verso du premier (*De voluntate*, 2, art. 158-165) puis celui du second (*Contra fidem*, 2, art. 166-183). Le nombre d'articles qui auraient été contenus sur les rectos supposés en effet relativement proche (respectivement 16 et 14). Notons qu'un résultat similaire serait envisageable avec une erreur portant un texte disposé en colonnes.

Les acquis de la démonstration peuvent être résumés de la sorte. Depuis longtemps, certains historiens avaient noté la présence de quelques sections ordonnées au sein du *syllabus*. En généralisant l'hypothèse d'une structuration du décret et en la soumettant à un examen systématique, on a pu faire apparaître une ossature d'ensemble au sein d'un document habituellement décrit comme chaotique. L'identification de ce plan général conduit à penser que les censeurs n'ont pas réuni les 219 articles sans avoir réfléchi à l'avance à la façon de les classer. S'ils ont travaillé dans l'urgence, en rectifiant leur méthode de travail dans le feu de l'action (comme le suggère le passage d'un premier à un deuxième cycle d'articles), et s'ils ont apparemment commis un grand nombre de contresens lors de la sélection des propositions erronées, ils disposaient cependant d'une grille de lecture générale des erreurs qu'ils pourchassaient. Il reste maintenant à s'interroger sur la signification de ce plan. Ceci implique de sortir d'une approche purement interne, pour raisonner par comparaison avec d'autres démarches intellectuelles contemporaines.

Dans ses annotations manuscrites portées dans les marges de son propre *Siger de Brabant*, Pierre Mandonnet critique certains historiens qui prétendaient attribuer aux franciscains, et



notamment à Bonaventure, un rôle moteur dans la lutte contre l'averroïsme<sup>51</sup>. Les travaux visés [411] datent respectivement des années 1923 et 1929<sup>52</sup>. Il est donc très probable que Mandonnet pensait, en parlant des « qualificatifs violents et injurieux à l'égard de leurs adversaires » employés par les frères mineurs, aux invectives contenues dans les *Quaestiones* de Pierre de Jean Olivi que Bernhard Jansen avait publiées, entre 1922 et 1926<sup>53</sup>. Les arguments proprement philosophiques présentés par Olivi, dans sa question sur l'éternité du monde, disputée et rédigée dans un *studium* franciscain de Languedoc peu après 1277, ne sont peut-être pas les plus efficaces qui aient été formulés sur la question. En revanche, les premières pages de sa réponse contiennent des remarques de première importance pour comprendre le contexte général des condamnations de 1277. L'erreur sur l'éternité du monde repose, selon le jeune franciscain, sur trois postulats impies qu'il attribue globalement à Aristote et ses disciples : que Dieu, agissant par nécessité, ne peut agir autrement qu'il ne le fait, que tous les actes contingents soient déterminés par une cause antérieure et, enfin, que toutes les choses émanent de la première cause par nécessité. Ces philosophes pensent établir de la sorte « un ordre admirable, une concorde et un enchaînement dans tout l'univers »<sup>54</sup>. Ils nient par conséquent la liberté divine, ramènent tous les mouvements inférieurs au mouvement du [412] ciel et à la disposition des astres<sup>55</sup> et réduisent à néant la liberté humaine, « puisque de la sorte nous sommes comme essentiellement placés à l'extrémité de

---

<sup>51</sup> P. MANDONNET, *Siger de Brabant*, Louvain, 1911, t. 2, p. 59 : « Quelques auteurs ont prétendu que les auteurs franciscains du XIII<sup>e</sup> siècle, saint Bonaventure en particulier, ont joué un rôle important dans la lutte contre l'averroïsme parisien. Ces prétentions sont sans fondement historique. Il est exact que les théologiens franciscains, comme tous les autres théologiens catholiques, ont protesté contre les doctrines averroïstes ; ils ne pouvaient pas moins faire. Ce qu'ils ont à leur actif, ce sont les qualificatifs violents et injurieux à l'égard de leurs adversaires ; qualificatifs qu'on chercherait vainement chez saint Thomas et son école. Par contre, ils n'ont joué aucun rôle notable dans la réfutation des doctrines, et c'est là la question et toute la question. Ce rôle, non seulement ils ne l'ont pas joué, mais il leur était encore interdit à raison de leur insuffisance philosophique et de leur augustinisme. S. Bonaventure [...] déclare fréquemment au cours de ses écrits, quand il se trouve acculé à un problème difficile que cela dépasse ses compétences, ce qui est une fin de non-recevoir. En outre, s. Bonaventure et les théologiens franciscains du XIII<sup>e</sup> siècle à raison de leur position fidéiste à l'égard de la raison, à laquelle ils refusent le pouvoir de s'élever par ses propres forces à la découverte des vérités supérieures de la philosophie, se refusent de se placer sur le seul terrain rationnel, exclusivement admis par les averroïstes. C'est pourquoi leur intervention est inefficace. Encore est-il que, s'ils s'avancent exceptionnellement à présenter une démonstration, elle montre qu'ils ne voient pas ce qui fait la force de l'averroïsme ».

<sup>52</sup> J. D'ALBI, *Saint Bonaventure et les luttes doctrinales de 1267 à 1277*, Paris, 1923 ; C. KRZANIC, « La scuola francescana e l'averroïsme », *Rivista di filosofia neo-scolastica*, 21 (1929), p. 444-494

<sup>53</sup> PETRUS JOHANNIS OLIVI, *Quaestiones in secundum librum Sententiarum*, ed. B. JANSEN, Quaracchi, Florence, 1922-1926, 3 vols. Sur le rapport d'Olivi aux philosophes, je me permets de renvoyer en dernier lieu à mon article « Le métier de théologien selon Olivi. Philosophie, théologie, exégèse et pauvreté », in C. KÖNIG-PRALONG – O. RIBORDY – T. SUAREZ-NANI (ed.), *Pierre de Jean Olivi. Philosophie et théologie*, Berlin, 2010, p. 17-85. Pour la datation de ces textes, voir « Olivi et les averroïstes ».

<sup>54</sup> PETRUS JOHANNIS OLIVI, *Quaestiones*, t. 1, p. 97 : « Videnturque sibi per hoc mirabilem ordinem ac concordiam et concatenationem ponere in toto universo ». Sur l'arrière-plan de ce texte, voir S. PIRON, « Olivi et les averroïstes », p. 301-302.

<sup>55</sup> *Ibid.* : « Statuitque fatales constellationes, quia omnes varietates motuum inferiorum sive directe sive oblique reducit in motum caeli et in varios aspectus stellarum ».

cette chaîne qu'ils imaginent »<sup>56</sup>. L'éternité du monde, ainsi établie, anéantit d'un seul coup presque tous les articles de foi : l'éternité de l'espèce humaine annule toute idée de péché originel et par conséquent de rédemption ; elle implique l'unicité de l'intellect ou la métempsychose infinie des âmes revenant dans différents corps et n'attribue à l'être humain d'autre bonheur que celui de ce monde. L'essentiel des points abordés dans le *syllabus* de Tempier – limitation du premier principe, éternité du monde, déterminisme astral, restrictions du libre arbitre, négation de la vie future et bonheur dans ce monde – se trouve ainsi ramené à ce noyau d'erreurs fondamentales.

En présentant comme source de toutes les erreurs une telle « concaténation » des causalités, Olivi pense assurément au *Liber de causis*, ouvrage qu'il ne cite presque jamais, si ce n'est pour le critiquer<sup>57</sup>. Il n'est pas certain qu'il ait connu le commentaire donné en 1276 par Siger de Brabant, qui est la source identifiée ayant donné lieu au plus grand nombre d'articles du *syllabus*<sup>58</sup>. Le théologien franciscain savait en tout cas l'importance de cette œuvre pour les maîtres ès arts parisiens qu'il qualifie lui-même d'« averroïstes », sans qu'il faille entendre ce terme au sens d'une dépendance exclusive à l'égard d'Ibn Rushd. Comme cela a été établi par différents biais, l'inspiration néo-platonicienne de ces courants est tout aussi importante<sup>59</sup>.

D'une certaine façon, la condamnation du 7 mars 1277 peut se lire comme un reflet déformé du *Liber de causis*, ouvrage également composé d'un enchaînement de propositions brèves qui sont parfois aussi [413] énigmatiques que les articles condamnés par l'évêque de Paris<sup>60</sup>. Examiné à la loupe, il est indéniable que le *syllabus* est un travail de piètre qualité. Lorsque la confrontation avec les sources est possible, on découvre que les censeurs ont multiplié les incompréhensions, les approximations et les malentendus. La structure mise au jour permet cependant de faire apparaître un autre niveau d'intelligibilité du document. Les propositions condamnées ne sont pas philosophiquement cohérentes prises une par une. Elles prennent sens collectivement, comme expression d'un projet philosophique qui combine des inspirations multiples et en tire des conséquences variées, souvent incompatibles entre elles.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 98 : « Secundum hoc quasi essentialiter sumus in extremo catenae quam fingunt ».

<sup>57</sup> Un rapprochement avec Proclus laisse penser qu'Olivi connaissait la démonstration du lien établie par Thomas d'Aquin. Cf. *Ibid.*, p. 300 : « Omnes etiam philosophi, tam Platonici quam Peripatetici hoc idem videntur sentire, sicut patet in libro *De causis* et in libro Procli et in dictis Averrois ».

<sup>58</sup> R. IMBACH, « Notule sur le commentaire du *Liber de causis* de Siger de Brabant et ses rapports avec Thomas d'Aquin », *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 43, 1996, p. 304-323.

<sup>59</sup> D. CALMA, « Le corps des images. Siger de Brabant entre le *Liber de causis* et Averroès », *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 53, 2006, p. 188-235.

<sup>60</sup> D. CALMA, « Du bon usage des grecs et des arabes », p. 139-153, propose une éclairante comparaison entre le *syllabus* et le genre des florilèges.

Aucun philosophe actif en 1277 ne professait l'ensemble de ces thèses ; Tempier a bien créé un monstre doctrinal. Mais cette opération n'est pas une pure invention. Les censeurs ont pu faire des erreurs de détail, ils connaissaient la direction d'ensemble. Celle-ci correspond précisément à l'orientation qu'indique le texte d'Olivi. En cherchant à rassembler les articles dans un ordre thématique, Étienne Tempier avait un plan en tête : il visait, non pas telle ou telle erreur ponctuelle, mais l'expression d'une structure globale qui mettait en cause les fondements de l'ordre catholique. Le « système du sexe » sur lequel Alain de Libera a justement attiré l'attention ne serait ainsi qu'un aspect de la condamnation, plus large encore, d'un « système du monde ».

L'hypothèse d'une cohérence générale de la condamnation impose également de revenir sur la relation entre la lettre de l'évêque et la liste des 219 thèses qui y étaient attachée. Dans les dernières phrases, l'évêque condamne également deux livres nommément cités – le *De amore* d'André le Chapelain et un traité de géomancie – ainsi que l'ensemble des ouvrages, rouleaux ou cahiers de magie. Or, ces thèmes n'apparaissent guère dans la liste des articles condamnés. Pour défendre l'idée d'une certaine cohérence dans le projet de l'évêque, il est également nécessaire de rendre raison de cet écart entre ces deux volets de son intervention. La solution la plus simple passe par la question de l'enseignement. Si les 219 propositions interdites ne devaient pas faire l'objet de disputes dans les écoles, c'est précisément qu'elles pouvaient entrer dans le cadre de cours de philosophie naturelle et [414] morale. En revanche, les pratiques magiques et les lectures immorales diffusées dans les mêmes milieux de la faculté des arts ne faisaient l'objet d'aucun enseignement public. Elles pouvaient être condamnées dans leur ensemble, avec tous les livres qui pouvaient leur servir d'inspiration, sans qu'il y ait besoin d'en préciser le contenu.

Jean-Patrice Boudet a justement attiré l'attention sur un document souvent négligé, uniquement transmis par le manuel d'inquisition de Nicolas Eymerich. Le Dominicain catalan situe vers l'année 1290 une condamnation autrement inconnue, prise par l'évêque de Paris. Associé à l'inquisiteur de France, avec le conseil des maîtres en théologie et en droit canon, il aurait jeté l'interdit sur une liste plus précise de titres d'ouvrages de magie<sup>61</sup>. La date fournie est évidemment incertaine ; le nom de l'évêque et celui de l'inquisiteur n'apparaissent pas. Il y a donc bien des raisons de se demander si ce document ne serait pas lui aussi à mettre sur le compte d'Étienne Tempier. Celui-ci aurait, à cette occasion, donné une formulation plus détaillée à l'interdit sommaire de la magie prononcé en mars 1277. De même qu'une première

---

<sup>61</sup> J.-P. BOUDET, *Entre science et nigromance*, p. 256-257.

condamnation des erreurs philosophiques, en 1270, avait eu besoin d'être complétée par le catalogue le plus exubérant des propositions scandaleuses, une première censure des livres de magie aurait pu, peu après, être complétée par l'inventaire complet d'une bibliothèque interdite.

En révélant une cohérence interne dans la structure du document publié, cet examen de la condamnation du 7 mars 1277 suggère également que l'évêque de Paris savait ce qu'il faisait lorsqu'il a dirigé les opérations de censure. Pour justifier le double sens du titre de cet article, il faut donc s'arrêter pour finir sur la personnalité d'Étienne Tempier. On oublie trop souvent que l'évêque de Paris était lui-même maître en théologie et qu'il avait joui, durant les quinze années précédentes, d'un point de vue privilégié pour observer la vie intellectuelle parisienne. Sa production savante n'a guère laissé de traces, à l'exception de quelques sermons<sup>62</sup>. Sa carrière au sein de l'université n'est pas négligeable pour autant. Tempier n'était pas un chercheur mais un [415] administrateur et un homme de pouvoir. Chanoine de Notre-Dame, il obtint la charge de chancelier de l'université avant même de débiter sa régence. Arguant de cette supériorité hiérarchique, il refusa de prêter serment aux autres maîtres régents, ce dont ses collègues se plainquirent au pape durant le printemps 1264. Les lettres d'Honorius IV par lesquelles cette affaire est connue permettent de comprendre que Tempier accepta finalement de prêter serment<sup>63</sup>. Il ne se sentait pour autant pas tenu de respecter les règles communes en matière de promotion des bacheliers, qui imposaient de demander l'accord de tous les maîtres ; il avait déjà accordé de son propre chef la *licentia docendi* à deux de ses protégés, dont son compatriote Jean d'Orléans qui lui succéda comme chancelier. Pour faire bonne mesure, il avait également usurpé le titre de doyen qui devait revenir au plus ancien maître régent en activité. Cette affaire illustre assez clairement la personnalité de Tempier : autoritaire et carriériste, il n'était pas dans ses habitudes de se laisser dicter ses actions par ses subordonnés. Dans les premiers mois de l'année 1277, il a certes agi après avoir reçu une lettre du pape Jean XXI et en concertation avec le légat pontifical et le chancelier de l'université, mais c'est lui en personne qui a promulgué la censure des 219 thèses et c'est lui qui a rédigé les termes de la condamnation. Il semble donc légitime de lui imputer également la conception du plan d'ensemble que l'on a mis à jour.

---

<sup>62</sup> N. BÉRIOU, *La prédication de Ranulphe de la Houblonnière. Sermons aux clercs et aux simples gens au XIIIe siècle*, Paris, 1987, t. 1 p. 30, 56, t. 2, p. 82.

<sup>63</sup> *Charularium Universitatis Parisiensis*, ed. H. DENIFLE – E. CHÂTELAIN, Paris, 1889, t. 1, p. 438-441. D'après les lettres émises le 26 mai, qui reprennent la plainte des maîtres en théologie, Tempier refuse de prêter serment, mais les documents du 26 juin signale qu'il a désormais accepté cette formalité.